

Centre national d'excellence sportive de Sherbrooke

Règlement N° 1

PROJET

Adopté le : 13 décembre 2023

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales	2
Article 1_Dénomination sociale.....	2
Article 2_Siège social	2
Article 3_Objets	2
Article 4_Sceau de la corporation	3
Article 5_Affiliation	3
Chapitre 2 - Membres	3
Article 6_Catégorie de membres.....	3
Article 7_Cotisation	3
Article 8_Démission.....	3
Article 9_Radiation, suspension et expulsion.....	3
Chapitre 3 – Assemblées des membres	4
Article 10_Assemblée générale annuelle	4
Article 11_Assemblée extraordinaire des membres	4
Article 12_Composition	5
Article 13_Vote.....	5
Article 14_Quorum	5
Article 15_Pouvoirs de l'assemblée générale des membres	5
Article 16_Procédure.....	5
Chapitre 4 – Conseil d'administration	6
Article 17_Éligibilité.....	6
Article 18_Composition	6
Article 19_Mandat (durée et nombre de mandats)	6
Article 20_Pouvoirs du conseil d'administration.....	7
Article 21_Élection.....	8
21.1 Procédures d'élection.....	8
Article 22_Vacances	8
Article 23_Destitution	9
Article 24_Rémunération et indemnisation membres du conseil d'administration	9
Article 25_Devoirs des membres du conseil d'administration.....	9
Chapitre 5 – Assemblées du Conseil d'administration	10
Article 26_Assemblée du conseil d'administration	10

Article 27_Reconciliation à l’avis de convocation	10
---	----

Table des matières (suite)

Article 28_Quorum	10
Article 29_Présidence	10
Article 30_Vote	10
Article 31_Mode de participation	11
Article 32_Résolutions écrites	11
Article 33_Procès-verbaux.....	11
Chapitre 6 – Les officiers	11
Article 34_Officiers	11
Article 35_Pouvoirs et devoirs des officiers	11
Article 36_Rémunération et indemnisation des officiers	13
Article 37_Durée du mandat	13
Article 38_Destitution, retrait et vacances.....	13
Chapitre 7 – Les comités.....	13
Article 39_Comités	13
Article 40_Comité d’orientation.....	14
40.1 Composition.....	13
40.2 Assemblées	14
40.3 Quorum.....	14
40.4 Vote	14
40.5 Responsabilités	14
40.6 Rémunération et indemnisation des membres du comité d’orientation	14
Chapitre 8 – Dispositions financières	15
Article 41_Exercice financier	15
Article 42_États financiers et audit externe	15
Article 43_Effets bancaires et contrats	15
Article 44_Modifications au présent règlement.....	15
Article 45_Dissolution et liquidation	15
Article 46_Entrée en vigueur.....	15

RÈGLEMENT N° 1

Étant les règlements généraux de la corporation « Centre national d'excellence sportive de Sherbrooke », incorporée selon les dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec par lettres patentes émises en date du 22 septembre 2004.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est « Centre National d'Excellence Sportive Sherbrooke ». (Ci-après appelé ESS).

Article 2 Siège social

Le siège social d'ESS est situé sur le territoire de Sherbrooke et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

Article 3 Objets

La corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objets suivants :

- a) Mettre en place des programmes et des services communs de qualité pour favoriser le développement des athlètes et intervenants (entraîneurs, officiels, gestionnaires, etc.) de haut niveau en collaboration avec les organismes membres ;
- b) Coordonner avec les intervenants du milieu la planification à long terme des événements sportifs majeurs en région en fonction des besoins et du développement sportif ;
- c) Soutenir et conseiller les organismes intéressés à la recherche et à l'obtention d'événements sportifs majeurs préalablement ciblés. Assister les corporations autonomes qui assumeront l'organisation de ces événements ;
- d) Appuyer des projets de développement d'infrastructures sportives des organismes membres.

Aux fins de la poursuite des objectifs, la corporation peut recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscription de fonds pour les fins de la corporation ou à des fins charitables.

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droits de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent ou les contributions qu'ils auront versé à la corporation.

Article 4 Sceau de la corporation

Le sceau qui apparaît dans la marge est le sceau de la corporation.

Le secrétaire-trésorier veille à la conservation du sceau corporatif et procède seul ou avec d'autres selon les résolutions du conseil d'administration à l'attestation des documents émis par la corporation.

Article 5 Affiliation

La corporation peut s'affilier ou devenir membre de tout organisme poursuivant des buts et objets similaires à ceux prévus dans les présents règlements, sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 6 Catégorie de membres

- a) Les membres individuels sont les personnes physiques ayant été d'anciens gestionnaires, administrateurs ou collaborateurs d'ESS ou athlètes ayant profités des services d'ESS durant leur carrière, approuvés par le conseil d'administration d'ESS, selon un processus de sélection géré par celui-ci ;
- b) Les membres indépendants sont les personnes physiques qui appuient la mission d'ESS et qui ont une spécialité dont les administrateurs jugent nécessaire pour le bien de la corporation. Ces membres doivent être reconnus et approuvés, par le conseil d'administration, selon un processus de sélection géré par celui-ci.

Les membres individuels et indépendants ont le droit de participer à toutes les activités d'ESS et de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Article 7 Cotisation

Le conseil d'administration détermine à chaque année le coût de la cotisation annuelle des membres de même que le moment et les modalités de paiement de celle-ci.

Article 8 Démission

Tout retrait ou toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétariat d'ESS. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Article 9 Radiation, suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu et peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement un membre d'ESS pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) La violation d'une disposition des lettres patentes, des règlements généraux ou des politiques écrites de l'organisation ;
- b) Une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation ou contraire aux buts poursuivis par l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration et à son entière discrétion.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être radié, suspendu ou expulsé de l'organisation, le conseil d'administration avise le membre de cette décision selon la procédure qu'il aura adoptée et lui indique les raisons qui motivent la radiation, la suspension ou l'expulsion ainsi que la date et l'heure de l'audition de son cas pour lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 10 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle (AGA) d'ESS est tenue dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice financier d'ESS, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation est envoyé par courrier ordinaire, par télécopieur ou par voie électronique, aux membres qui ont droit d'y assister, selon les coordonnées les plus récentes fournies par ces derniers, au moins dix (10) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation à l'AGA est accompagné de l'ordre du jour complet de la rencontre et du texte des principales résolutions à adopter ». L'ordre du jour doit contenir au moins les points suivants :

- * la constatation du quorum ;
- * l'adoption du procès-verbal de la dernière AGA ;
- * la présentation du rapport annuel d'activités ;
- * la présentation du rapport financier de l'exercice précédent ;
- * l'élection des administratrices et administrateurs.

Article 11 Assemblée extraordinaire des membres

Toute assemblée extraordinaire des membres (AEM) de la corporation est convoquée par le secrétaire-trésorier sur demande du conseil d'administration, du président ou de toute autre personne désignée par le conseil à cette fin. Telle assemblée peut également être convoquée par le secrétaire-trésorier à la demande écrite du tiers (1/3) des membres actifs de la corporation.

Article 12 Composition

L'AGM et l'AEM sont composées des membres individuels et des membres indépendants de la corporation ayant payé, s'il y a lieu, leur cotisation et leur contribution annuelle.

L'avis de convocation à l'AGM et l'AEM est accompagné de l'ordre du jour complet de la rencontre et du texte des principales résolutions à adopter à la constatation du quorum.

Article 13 Vote

À toute assemblée des membres :

- a) le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins deux des membres actifs présents ;
- b) le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 14 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est fixé au nombre de membres présents à l'ouverture.

Article 15 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle des membres

- a) Ratifier les règlements généraux d'ESS et leurs amendements ;
- b) Recevoir le rapport annuel des activités d'ESS ;
- c) Recevoir les résultats financiers d'ESS ;
- d) Ratifier les actes des administrateurs d'ESS ;
- e) Nommer l'auditeur pour l'exercice financier d'ESS ;
- f) Procéder à l'élection des administratrices ou administrateurs ;
- g) Prendre connaissance de la mission, de la vision et des grandes orientations stratégiques d'ESS.

Article 16 Procédure

À toute AGA ou AEM, le président de l'assemblée est le président de la corporation. Il détermine la procédure des délibérations y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 Éligibilité

Tout membre individuel ou indépendant en règle peut être élu au conseil d'administration.

Sont inhabiles à être administrateurs :

- a. Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ;
- b. De plus, sont inhabiles les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services ;
- c. L'administrateur qui termine son dernier mandat tel que déterminé à l'article 19 ;
- d. La direction générale et les employés de la corporation.

Article 18 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres incluant toujours au moins une (1) femme et un (1) homme et deux (2) membres indépendants. Chaque membre du conseil d'administration a un droit de vote.

De plus, la composition du conseil d'administration devra tenir compte de compétences et connaissances collectives recherchées tel que préalablement convenues par le conseil d'administration.

Pour être considéré comme indépendante ou indépendant les membres élus :

- ne doivent pas avoir été élu pour représenter une « entité constituante » ;
- ne doivent pas être une ou un gestionnaire ou un membre du personnel de l'organisation ou de l'une de ses entités constituantes ;
- ne doivent pas être une administratrice ou un administrateur de l'une des entités constituantes de l'organisation ;
- ne doit pas être entraîneur ou officiel ou athlète de haut niveau ;
- ne doit pas être un parent d'une ou d'un athlète ou d'une entraîneuse ou d'un entraîneur membre actuelle ou actuel d'une équipe de haut niveau ou d'un organisme ayant un lien avec ESS ;
- ne se trouverait pas en conflit d'intérêts, et ce, de manière répétitive ou continue, du fait de son accession éventuelle au conseil d'administration.

Article 19 Mandat (durée et nombre de mandats)

La durée d'un mandat d'un membre du conseil d'administration est de deux (2) ans. Les membres du conseil d'administration ne peuvent compléter plus de cinq (5) mandats consécutifs de deux (2) ans. Pour la première année exclusivement, trois membres seront nommés pour trois (3) ans afin de profiter d'une continuité au sein du conseil d'administration.

Article 20 Pouvoirs du conseil d'administration

- a) Adopter la vision, la mission et les orientations stratégiques d'ESS à la suite des suggestions du comité d'orientation ;
- b) Adopter le plan stratégique d'ESS ;
- c) Adopter le budget annuel du d'ESS ;
- d) Administrer les affaires d'ESS et s'assurer du respect de la mission ;
- e) Adopter les politiques de fonctionnement d'ESS ;
- f) Adopter le rapport financier de fin d'exercice d'ESS et prendre acte des rapports financiers intérimaires ;
- g) Adopter les modifications aux Règlements généraux d'ESS ;
- h) Déterminer les délégations d'autorité ;
- i) Adopter les règles de gouvernance d'ESS ;
- j) Adopter le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux membres des comités et aux employés d'ESS ;
- k) Adopter la politique administrative relative au conflit d'intérêts applicable aux membres du conseil d'administration et aux membres des comités et aux employés d'ESS ;
- l) Adopter la politique administrative relative au règlement des différends ;
- m) Déterminer les profils de compétences et d'expériences requis pour la nomination des membres du conseil d'administration et des comités d'ESS qui ne sont pas déjà enchâssés dans les règlements généraux ;
- n) Adopter les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration d'ESS ;
- o) Embaucher et établir la rémunération de la directrice générale ou du directeur général et définir son rôle et ses responsabilités ;
- p) Adopter les critères d'évaluation de la directrice générale ou du directeur général ;
- q) Adopter les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés d'ESS ;
- r) Admettre les membres de la corporation ;
- s) Décréter la suspension, la radiation ou la destitution des membres de la corporation ;

- t) Adopter les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration, des membres des différents comités et des employés d'ESS ;
- u) Adopter la politique administrative relative aux élections ;
- v) Exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi et des Règlements d'ESS.

Article 21 Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres présents à l'AGA, en fonction de l'article 18 des présents règlements.

21.1 Procédures d'élection

Les personnes désirant obtenir une place au sein du conseil d'administration doivent déposer au siège social de la corporation un dossier de mise en candidature complet, dûment signé par lui-même, au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale.

Dans le cas où il y a autant ou moins de candidatures que le nombre de postes vacants, l'élection des candidatures soumises a lieu par acclamation.

Lorsque des candidatures recommandées par le conseil d'administration sont les seules permettant de respecter les exigences minimales décrites à l'article 17, ces candidates ou candidats seront élues ou élus par acclamation. Si plus d'une candidate ou plus d'un candidat permet de respecter les exigences minimales décrites à l'article 17, ceux ou celles ayant obtenu le plus de voix parmi ces candidates et candidats seront réputées élues ou réputés élus jusqu'à ce que les exigences de l'article 18 soient atteintes. Dans tous les autres cas où il y a plus de candidates ou de candidats que d'administratrices ou d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité simple.

Dans l'éventualité où une égalité était observée entre deux ou plusieurs candidates ou candidats, un tour additionnel de votation sera alors tenu afin de départager les candidates et candidats impliqués dans une telle égalité. Si une égalité était à nouveau observée après ce tour additionnel, le bris d'égalité se fera alors par tirage au sort sous la responsabilité de la présidence de l'AGM.

Dans le cas où un ou des postes demeurent vacants faute de candidatures, le conseil d'administration pourra coopter une ou des personnes pour combler le ou les postes demeurés vacants, dans la mesure où ces personnes rencontrent les critères d'éligibilité et permettent au conseil de respecter les exigences minimales décrites à l'article 18.

Article 22 Vacances

Tout membre du conseil d'administration dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine AGM. Les membres du conseil d'administration demeurant en fonction doivent nommer au poste vacant une personne répondant aux critères définis dans les

règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions du moment que le quorum subsiste. Si le quorum ne subsiste plus, un membre du conseil peut, exceptionnellement, convoquer une AEM pour procéder aux élections.

Article 23 Destitution

Un membre du conseil d'administration peut être destitué par les membres en règle lors d'une assemblée, à la suite d'un avis de convocation mentionnant que cette administratrice ou cet administrateur est passible de destitution et précisant la principale faute qu'on lui reproche ainsi que la date et l'heure de l'audition de son cas pour lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

Article 24 Rémunération et indemnisation des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration d'ESS ne sont pas rémunérés. Le conseil d'administration peut cependant adopter une résolution visant à rembourser les membres du conseil d'administration pour les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout membre du conseil d'administration et toute dirigeante ou dirigeant d'ESS (ou ses héritiers et ayants droits) seront tenus indemnes et couverts par ESS de tous frais, charges et dépenses que ce membre du conseil d'administration supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions à titre de membre du conseil d'administration au sein de la corporation, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 25 Devoirs des membres du conseil d'administration

Chaque membre du conseil d'administration doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations comme membre du conseil d'administration d'ESS. Elle ou il doit dénoncer sans délai à ESS tout intérêt qu'elle ou qu'il possède dans une entreprise, association ou organisation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes d'ESS :

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les membres du conseil d'administration une présidence, une vice-présidence, une ou un secrétaire trésorier, et des administratrices ou administrateurs, selon le cas et conformément à l'article 34 ;
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit ESS conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts d'ESS ;
- c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer, acquérir, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt

- s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes ;
- d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager ;
 - e) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux ;
 - f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

CHAPITRE 5 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande de la présidence ou de la majorité des membres du conseil. L'avis de convocation signé par la présidence ou la secrétaire ou le secrétaire est transmis par courrier ordinaire, par télécopieur ou par voie électronique, selon les coordonnées les plus récentes fournies par le membre, au moins cinq (5) jours à l'avance. Si tous les membres du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle sans avis de convocation.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année.

Toute personne dont la présence ou la participation est souhaitée par le conseil d'administration peut assister à toute réunion du conseil à titre de personne invitée.

Article 27 Renonciation à l'avis de convocation

Tout membre du conseil d'administration peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration.

Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf si elle ou s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Article 28 Quorum

Le quorum à toutes les assemblées du conseil d'administration est fixé à la majorité des membres du conseil d'administration composant le conseil d'administration au moment de la réunion (50% + 1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Article 29 Présidence

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par la présidence d'ESS ou, à défaut, par la vice-présidence. La ou le secrétaire d'ESS agit comme secrétaire des assemblées. À défaut, les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux la présidence et une ou un secrétaire d'assemblée.

Article 30 Vote

Chaque membre du conseil d'administration présents à l'assemblée du conseil d'administration possède un droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée sont prises à la majorité simple (50% + 1) des voix.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un membre du conseil d'administration.

Article 31 Mode de participation

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou vidéo conférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 32 Résolutions écrites

Une résolution écrite, signée par l'ensemble des membres du conseil d'administration, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée dûment convoquée et tenue.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Article 33 Procès-verbaux

Seuls les membres du conseil d'administration d'ESS peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ou toutes personnes légalement autorisées.

CHAPITRE 6 LES OFFICIERS

Article 34 Officiers

Les officiers d'ESS sont :

- a) La présidence ;
- b) La vice-présidence ;
- c) La secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier ;
- d) La direction générale sans droit de vote.

À l'exception de la direction générale, les officiers sont élus par les membres du conseil d'administration lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant la tenue de l'AGM et par la suite lorsque les circonstances l'exigent.

Article 35 Pouvoirs et devoirs des officiers

Outre les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi et des règlements, les officiers ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les officiers exercent les tâches et fonctions spécifiques suivantes :

a) Présidence

Présider les assemblées des membres et du conseil d'administration ;

Représenter officiellement et être la ou le porte-parole officiel d'ESS à moins qu'elle ou il ne désigne une autre personne pour la ou le remplacer, le cas échéant ;

Assurer que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, aux membres du conseil d'administration et à la direction générale ;

Surveiller, administrer et diriger les activités d'ESS et voir à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

Signer avec la ou le secrétaire trésorier tous les documents requérant sa signature et remplir tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration ;

Présider le comité des ressources humaines s'il y a lieu ;

Exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) Vice-présidence

Remplacer la présidente ou le président en son absence ou lorsque celle-ci ou celui-ci est incapable d'agir ;

Exercer toutes les autres tâches et fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

c) Secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier

Assurer le suivi de la correspondance officielle d'ESS et la rédaction des rapports requis par les lois ;

Préparer, en collaboration avec la présidente ou le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées d'ESS ;

Dresser les procès-verbaux des assemblées d'ESS ;

Avoir la garde des archives, des livres des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs ;

Être responsable de la gestion financière d'ESS, avoir la garde des fonds d'ESS et de ses livres comptables ;

S'assurer de la bonne tenue des livres comptables d'ESS ;

Préparer, à la fin de chaque année, les documents nécessaires à l'exercice de l'audit comptable et à la complétion du rapport financier annuel à l'intention de la firme d'audit dûment mandatée par l'assemblée des membres ;

Être l'une ou l'un des signataires officiels des chèques et autres effets de commerce d'ESS, et ce, suivant les politiques administratives adoptées par le conseil d'administration de temps à autre ;

Exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) Direction générale

Diriger les affaires d'ESS et procéder à l'engagement et au congédiement des agents et employés d'ESS, dans la mesure où le conseil d'administration ne lui délègue pas des pouvoirs moindres ;

Se conformer aux instructions reçues par le conseil d'administration ;

Conseiller et donner aux membres du conseil d'administration les renseignements sur les affaires d'ESS, exigés par ceux-ci.

Article 36 Rémunération et indemnisation des officiers

Outre la direction générale, les officiers d'ESS ne sont pas rémunérés. Le conseil d'administration peut cependant adopter une résolution visant à rembourser les officiers des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 37 Durée du mandat

La durée du mandat des officiers est d'un (1) an. Chaque officier entre en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant l'AGA.

Article 38 Destitution, retrait et vacances

Les dirigeantes et dirigeants sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

Toute dirigeante ou tout dirigeant peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au conseil d'administration. Tout retrait ou vacances dans un poste de dirigeante ou de dirigeant peut être comblé en tout temps par le conseil d'administration suivant les mêmes dispositions spécifiées à l'article 34 du présent règlement ; la dirigeante ou le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'elle ou qu'il remplace.

CHAPITRE 7 LES COMITÉS

Article 39 Comités

Le conseil d'administration peut créer et déterminer les règles et procédures de tous les comités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement d'ESS, dont des comités permanent, ad hoc et statutaire.

Le conseil d'administration doit constituer minimalement le comité permanent suivant :
le comité d'orientation

Article 40 Comité d'orientation

Le comité d'orientation est un comité permanent d'ESS :

40.1 Composition

Le comité d'orientation est composé d'un membre du conseil d'administration et de représentants ou représentantes des partenaires majeurs qui participent au financement d'ESS. Le nombre de représentante ou représentant par institution ou corporation est déterminé en fonction de la grille de financement établie à cet effet par le conseil d'administration.

40.2 Assemblées

Les assemblées du comité d'orientation peuvent être tenues sans préavis, à telle époque et tel endroit que les membres auront convenu.

40.3 Quorum

Le quorum aux assemblées du conseil d'orientation est de 50% plus 1.

40.4 Vote

Chaque membre présent à l'assemblée possède un droit de vote.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée sont prises à la majorité simple (50% + 1) des voix.

40.5 Responsabilités

Les responsabilités du comité d'orientation d'ESS sont, minimalement, les suivantes :

- a) Veiller au respect de la mission de la corporation ;
- b) Recommander les orientations de la Corporation ;
- c) Proposer des collaborations pouvant bénéficier à l'accomplissement de la mission d'ESS ;
- d) Faire rapport des recommandations du comité d'orientation au conseil d'administration au moins une fois par année ;

Les membres du comité d'orientation pourront assister à la présentation des états financiers par le vérificateur et à la présentation du budget d'opération.

40.6 Rémunération et indemnisation

Les membres du comité d'orientation ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 41 Exercice financier

L'exercice financier se termine le trentième (31e) jour du mois de mai de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 42 États financiers et audit externe

Les états financiers d'ESS, vérifiés chaque année par une firme d'audit externe nommée à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres, sont adoptés par le conseil d'administration et déposés à l'assemblée annuelle générale des membres d'ESS.

Article 43 Effets bancaires et contrats

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires d'ESS sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration. Les contrats et autres documents requérant la signature d'ESS sont approuvés par les personnes désignées suivant les politiques adoptées de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 44 Modifications au présent règlement

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau ou ces amendements. Cette abrogation ou ce nouveau règlement est en vigueur dès son adoption et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres ou assemblée extraordinaire où il doit alors être ratifié pour continuer d'être en vigueur. Cette ratification requiert l'approbation des deux tiers des membres présents.

Article 45 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. En cas de liquidation d'ESS ou de distribution des biens d'ESS, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, après le paiement des dettes.

Article 46 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par l'AGM.

PROJET